

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

TRENTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



99e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 15 décembre 1976,
à 11 h 50

NEW YORK

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 33 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général (fin) Rapport de la Première Commission	1565
Point 24 de l'ordre du jour : Election de dix-sept membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ..	1565
Point 106 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-huitième session Rapport de la Sixième Commission	1567
Point 108 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa neuvième session Rapport de la Sixième Commission	
Point 109 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte Rapport de la Sixième Commission	
Point 113 de l'ordre du jour : Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Comité spécial du terrorisme international Rapport de la Sixième Commission	
Point 123 de l'ordre du jour : Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages Rapport de la Sixième Commission	

**Président : M. Hamilton Shirley AMERASINGHE
(Sri Lanka).**

*En l'absence du Président, M. Harry (Australie), vice-
président, prend la présidence.*

POINT 33 DE L'ORDRE DU JOUR

**Application de la Déclaration sur le renforcement de la
sécurité internationale : rapport du Secrétaire général (fin)**

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/31/414)

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Avant
d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour de la
matinée, je voudrais donner la parole à deux orateurs qui

vont expliquer leur vote dans le cadre du point 33 de
l'ordre du jour, qui a été examiné par l'Assemblée générale
hier.

2. **M. FIFOOT** (Royaume-Uni) [*interprétation de l'an-
glais*] : Ma délégation n'a pas pris part au vote qui a eu lieu
hier sur les résolutions 31/91 et 31/92, au titre du point 33.
Nous avons cru comprendre que le vote sur ces résolutions
n'aurait pas lieu lors de la 98^e séance plénière. Je saisis donc
cette occasion de dire que, si ma délégation avait été à
même de prendre part au vote sur ces résolutions, elle se
serait abstenue sur les deux. Nous saurions gré au Secr-
tariat, pour mettre les choses au point, de faire figurer cela
dans une note de bas de page du compte rendu de la 98^e
séance.

3. **M. SCHÖN** (Danemark) [*interprétation de l'anglais*] :
Hier, un certain nombre de résolutions sur le désarmement,
relevant des travaux de la Première Commission, ont été
mises aux voix. A l'issue du scrutin, nous avons cru
comprendre que nous allions voter sur les derniers projets
de résolution émanant de la Première Commission vendredi
prochain, 17 décembre. C'est pourquoi ma délégation était
absente lorsque, contrairement à ce que nous pensions, il a
été procédé, en fin d'après-midi, au vote sur les projets de
résolution I et II figurant dans le document A/31/414, au
titre du point 33. Cela étant, je serais heureux qu'il soit
indiqué dans le compte rendu de nos travaux que le
Danemark se serait abstenu de voter sur ces deux résolu-
tions s'il avait été à même de prendre part au vote.

POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR

**Election de dix-sept membres de la Commission des
Nations Unies pour le droit commercial international**

4. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assem-
blée générale va maintenant procéder à l'élection de 17
membres de la Commission des Nations Unies pour le droit
commercial international, pour remplacer les 17 membres
sortants, c'est-à-dire : l'Australie, l'Autriche, le Chili,
l'Egypte, la France, le Ghana, la Guyane, le Japon, le Népal,
le Nigéria, la Norvège, la Pologne, Singapour, la Somalie, la
République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques
socialistes soviétiques. Ces membres sont immédiatement
rééligibles.

5. Je voudrais vous rappeler que, après le 1^{er} janvier 1977,
les Etats suivants seront encore membres de la Com-
mission : Argentine, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie,
Chypre, Tchécoslovaquie, Gabon, Allemagne, République
fédérale d', Grèce, Inde, Hongrie, Kenya, Mexique, Philip-
pines, Sierra Leone, République arabe syrienne, Etats-Unis
d'Amérique et Zaïre. Par conséquent, ces Etats ne sont pas

éligibles. En vertu de l'article 92 du règlement intérieur, toutes les élections ont lieu au scrutin secret et il ne devrait pas y avoir de présentation de candidatures. Le Président du groupe des Etats d'Afrique m'a cependant demandé d'annoncer que, à la place de la Sierra Leone, qui, comme je l'ai dit, est un membre permanent, le Nigéria sera un candidat du Groupe A. Ensuite, le Président du groupe des Etats d'Asie m'a demandé d'annoncer que ce groupe présente un troisième candidat dont la candidature n'avait pas encore été annoncée, l'Indonésie. Donc l'Indonésie est candidate du groupe des Etats d'Asie ou Groupe B.

6. Conformément à l'usage, le nombre requis de candidats dans chaque groupe qui recueillent le plus grand nombre de voix et au moins la majorité requise seront déclarés élus. En cas de partage égal des voix pour le dernier mandat, il y aura un scrutin limité aux candidats qui auront recueilli un nombre égal de voix.

Il en est ainsi décidé.

7. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Des bulletins de vote vous sont actuellement distribués. Je demanderai à chaque représentant d'inscrire sur le bulletin le nom des Etats pour lesquels il souhaite voter dans chaque groupe. Les bulletins de vote pour un groupe qui contiennent plus de noms que le nombre attribué à ce groupe seront considérés comme nuls.

Sur l'invitation du Président, les représentants suivants assument les fonctions de scrutateurs: Groupe A, M. Villarreal (Panama); Groupe B, M. Buteiko (République socialiste soviétique d'Ukraine); Groupe C, M. Evriviades (Chypre); Groupe D, M. Lamdan (Israël); Groupe E, M. Kalilangwe (Malawi).

Il est procédé au vote au scrutin secret.

8. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Les résultats du vote pour l'élection de 17 membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sont les suivants :

GROUPE A

<i>Bulletins déposés :</i>	136
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	136
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	135
<i>Majorité requise :</i>	68

Nombre de voix obtenues :

Egypte	134
Ghana	133
Nigéria	132
Burundi	130
République-Unie de Tanzanie	129
Côte d'Ivoire	1
Lesotho	1

GROUPE B

<i>Bulletins déposés :</i>	136
<i>Bulletins nuls :</i>	0

<i>Bulletins valables :</i>	136
<i>Abstentions :</i>	3
<i>Nombre de votants :</i>	133
<i>Majorité requise :</i>	67

Nombre de voix obtenues :

Japon	131
Singapour	131
Indonésie	128

GROUPE C

<i>Bulletins déposés :</i>	136
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	136
<i>Abstentions :</i>	6
<i>Nombre de votants :</i>	130
<i>Majorité requise :</i>	66

Nombre de voix obtenues :

République démocratique allemande	128
Union des Républiques socialistes soviétiques	127
Roumanie	1
Yougoslavie	1

GROUPE D

<i>Bulletins déposés :</i>	136
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	136
<i>Abstentions :</i>	8
<i>Nombre de votants :</i>	128
<i>Majorité requise :</i>	65

Nombre de voix obtenues :

Colombie	126
Chili	92
Cuba	5
Paraguay	1

GROUPE E

<i>Bulletins déposés :</i>	136
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	136
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	135
<i>Majorité requise :</i>	68

Nombre de voix obtenues :

Autriche	135
Finlande	133
Australie	129
France	129
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	129
Luxembourg	1

Ayant obtenu la majorité requise, l'Australie, l'Autriche, le Burundi, le Chili, la Colombie, l'Egypte, la Finlande, la France, le Ghana, l'Indonésie, le Japon, le Nigéria, la République démocratique allemande, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour et l'Union des Républiques

socialistes soviétiques sont élus membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour une période de six ans, à compter du 1^{er} janvier 1977¹ (décision 31/310).

9. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Je voudrais féliciter les pays qui viennent d'être élus membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-huitième session

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/31/370)

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa neuvième session

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/31/390)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/31/418)

POINT 113 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Comité spécial du terrorisme international

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/31/429)

POINT 123 DE L'ORDRE DU JOUR

Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/31/430)

10. **M. BOJILOV** (Bulgarie) [Rapporteur de la Sixième Commission] (*interprétation de l'anglais*): J'ai le plaisir de présenter les rapports de la Sixième Commission portant sur les points 106, 108, 109, 113 et 123.

¹ Conformément à l'alinéa a du paragraphe 10 de la résolution 31/99 (voir par. 23 ci-après), l'Assemblée générale a décidé que la durée du mandat des Etats actuellement membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dont le mandat devait expirer le 31 décembre 1976 serait prolongée jusqu'à la veille de la session annuelle ordinaire de 1977 de la Commission et que la durée du mandat des Etats actuellement membres de la Commission dont le mandat devait expirer le 31 décembre 1979 serait prolongée jusqu'à la veille de la session annuelle ordinaire de 1980 de la Commission.

11. Le rapport de la Sixième Commission sur le point 106 [A/31/370] comprend un compte rendu analytique des débats sur la question, conformément à la décision de la Commission prise à sa 60^e séance. A l'issue du débat, la Sixième Commission a adopté par consensus le texte d'un projet de résolution que l'on trouvera au paragraphe 251 du rapport, qu'elle recommande à l'Assemblée pour adoption. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale, notamment, exprimerait sa satisfaction à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à sa vingt-huitième session, approuverait le programme de travail envisagé par la Commission pour 1977 et recommanderait à la Commission : a) d'achever, à sa trentième session, l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée; b) de poursuivre, à titre hautement prioritaire, ses travaux sur la responsabilité des Etats, afin de terminer la préparation du projet d'une première série d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites et d'aborder le plus tôt possible la question distincte de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international; c) de poursuivre, en priorité, la préparation de projets d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, et les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales; et d) de poursuivre ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. L'Assemblée, également, prierait instamment les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de présenter par écrit au Secrétaire général leurs observations sur cette dernière question; appuyerait la demande faite par la Commission du droit international au Secrétaire général pour qu'il établisse et publie dès que possible une nouvelle édition révisée de la brochure intitulée *La Commission du droit international et son oeuvre*, et exprimerait le voeu que des séminaires continuent à être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister.

12. Pour ce qui est du point 108 de l'ordre du jour, la Sixième Commission a recommandé trois projets de résolution que l'on trouvera au paragraphe 49 du rapport de la Commission [A/31/390]. Les trois projets de résolution ont été adoptés par consensus.

13. Aux termes du projet de résolution I, l'Assemblée générale recommanderait l'application du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international [CNUDCI] pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales, particulièrement par le renvoi au Règlement d'arbitrage dans les contrats commerciaux, et prierait le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible au Règlement d'arbitrage.

14. Aux termes du projet de résolution II, l'Assemblée générale recommanderait à la CNUDCI de poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail et lui demanderait de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale inviterait aussi la Commission des sociétés transnationales à renvoyer à la CNUDCI, pour examen, toutes

questions juridiques particulières de son programme de travail qui pourraient appeler des mesures de la part de cette dernière. En outre, l'Assemblée générale déciderait de la durée du mandat des Etats actuellement membres de la CNUDCI.

15. Quant au projet de résolution III, l'Assemblée générale déciderait qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée en 1978 à New York, ou en tout autre lieu approprié pour lequel le Secrétaire général pourrait recevoir une invitation, pour examiner la question du transport de marchandises par mer et pour consacrer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tous autres instruments qu'elle jugera appropriés, et renverrait à la conférence le projet de convention sur le transport de marchandises par mer approuvé par la CNUDCI, ainsi que le projet d'articles concernant les mesures d'application, les réserves et les autres dispositions finales que doit établir le Secrétaire général. L'Assemblée générale, à ce propos, prierait le Secrétaire général de convoquer la conférence mentionnée plus haut et d'inviter tous les Etats, des représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974, et les représentants des mouvements de libération nationale, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974, à y participer.

16. Je passe maintenant au point 109 de l'ordre du jour. Le rapport de la Sixième Commission sur ce point est contenu dans le document A/31/418. Le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission relatif au point 109, qui a été adopté par consensus, figure au paragraphe 11 du rapport. La Sixième Commission recommande que l'Assemblée générale accepte les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte, décide de poursuivre les travaux de cet organisme en 1977, conformément au mandat antérieurement établi, et inscrive à l'ordre du jour provisoire de sa prochaine session une question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

17. Pour ce qui est du point 113, le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission figure au paragraphe 10 de son rapport [A/31/429]. Aux termes de ce projet de résolution, adopté par 86 voix contre 8, avec 24 abstentions, l'Assemblée générale inviterait, notamment, le Comité spécial du terrorisme international à poursuivre ses travaux conformément au mandat à lui confié par la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale.

18. Pour ce qui est du point 123, le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission figure au paragraphe 11 de son rapport [A/31/430]. Le projet de résolution, qui a été adopté par consensus, prévoit, notamment, la création d'un comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages et lui confie la tâche d'élaborer le plus tôt possible une convention internationale contre la prise d'otages.

19. Au nom de la Sixième Commission, je recommande à l'Assemblée générale les sept projets de résolution que j'ai mentionnés aux fins d'adoption.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Sixième Commission.

20. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Nous passons tout d'abord au rapport de la Sixième Commission sur le point 106 de l'ordre du jour [A/31/370]. Nous allons maintenant prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Rapport de la Commission du droit international", recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 251 de son rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution est contenu dans le document A/31/439. La Sixième Commission a adopté par consensus le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 31/97).

21. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Nous allons maintenant passer au rapport de la Sixième Commission sur le point 108 de l'ordre du jour [A/31/390]. Nous allons prendre une décision sur les trois projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 49 de son rapport.

22. Le projet de résolution I est intitulé: "Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières figure au document A/31/402. La Sixième Commission a adopté par consensus le projet de résolution I. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 31/98).

23. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Le projet de résolution II est intitulé: "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international". La Sixième Commission a adopté par consensus le projet de résolution II. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 31/99).

24. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Le projet de résolution III est intitulé: "Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure au document A/31/444. La Sixième Commission a adopté par consensus le projet de résolution III. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite procéder de même ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 31/100).

25. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 109 de l'ordre du jour [A/31/418]. Nous allons prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 11 de son rapport. La Sixième Commission a adopté par consensus le

projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 31/101).

26. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique.

27. **M. KOLESNIK** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Le rapport du Comité des relations avec le pays hôte que nous venons d'adopter contient une inexactitude que j'ai relevée au cours de cette séance, étant donné que nous venons juste de recevoir ce document. J'espère que c'est là une inexactitude de caractère purement technique. On ne trouve dans ce document aucun paragraphe indiquant que, après l'adoption par consensus du projet de résolution présenté par Chypre à la Sixième Commission, un certain nombre de délégations, dont celle de l'Union soviétique, ont fait des déclarations pour expliquer comment elles auraient voté. Il n'y a, apparemment, aucun paragraphe signalant ce fait, ce qui n'est pas de pratique courante dans la rédaction de semblables rapports. La délégation soviétique espère que cette erreur sera réparée dans la version révisée de ce texte.

28. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 113 de l'ordre du jour [A/31/429].

29. Je donne la parole au représentant de l'Uruguay, qui souhaite expliquer son vote avant le vote.

30. **M. FERNANDEZ BALLESTROS** (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : Le projet de résolution que la Sixième Commission présente aujourd'hui à l'Assemblée générale reproduit pratiquement mot pour mot les termes de la résolution 3034 (XXVII) par laquelle, en 1972, fut créé le Comité spécial du terrorisme international. Ma délégation voudrait expliquer brièvement les raisons pour lesquelles, contrairement à ce qui est advenu à cette époque, nous appuierons ce projet de résolution, mais en partie seulement.

31. C'est avec faveur que nous voyons reconduit le mandat du Comité spécial après quatre ans d'ajournements et d'inactivité de la part de l'Assemblée générale. En notre qualité de membre de ce comité, nous nous engageons à faire tous les efforts possibles, comme au cours de l'année 1972, et comme nous l'avons toujours fait, pour rechercher des solutions qui pourraient aider à éliminer un jour de la face de la planète cette forme aberrante de délinquance qu'est le terrorisme. Ce faisant, nous n'abuserons pas l'opinion publique mondiale et aiderons ainsi à recréer la confiance dans les actes et dans l'efficacité de notre organisation. Mais ce projet de résolution continue de souffrir des mêmes lacunes qu'en 1972 pour ce qui est du déséquilibre qui existe dans la description de certains actes de terrorisme par rapport à d'autres. C'est ce que reflètent les paragraphes 1 et 4 du dispositif, d'où il ressort que, quatre ans après, l'Assemblée générale continue de ne se préoccuper que des actes de terrorisme en général, mais condamne cependant un type particulier de terrorisme.

32. D'autre part, au paragraphe 3 du dispositif, on réaffirme, en les soulignant, une série de principes qui, bien

qu'indéniables en soi, sont exprimés d'une manière telle et dans un contexte si peu net que le texte n'est pas clair et laisse planer des doutes sur la question de savoir si nous ne justifions pas, dans certains cas, des activités terroristes sur la base de ces principes. La position de mon pays à cet égard a toujours été la même : nous dénonçons et condamnons toutes les sortes de terrorisme, quelle que soit leur origine, quelles qu'en soient les causes ou les fins poursuivies.

33. A la Sixième Commission, la délégation du Paraguay et la mienne ont essayé de rétablir l'équilibre de ce projet de résolution au moyen d'un petit amendement consistant à condamner tous les actes de terrorisme au paragraphe 1 du dispositif au lieu de nous borner à exprimer de simples préoccupations. Voilà qui eût permis au projet de résolution de recevoir un appui massif et d'éviter la plupart des abstentions qui se sont manifestées à la Commission. Cet amendement n'ayant pas été retenu pour des raisons de pure procédure, l'objectif recherché par beaucoup ne pouvait être atteint.

34. C'est pourquoi ceux qui, comme nous, étaient disposés à appuyer la condamnation dont il est fait mention au paragraphe 4 du dispositif, ainsi que les principes énoncés au paragraphe 3 du dispositif, dans un contexte de condamnation générale de tous les types de terrorisme, voteront bien entendu en faveur de la reconduction du mandat du Comité spécial en tant que mesure nouvelle et importante dans cette lutte incessante contre le terrorisme. Nous nous associons à l'invitation adressée à tous les Etats pour qu'ils prennent toutes les mesures appropriées au niveau national afin d'éliminer rapidement et définitivement le terrorisme international. Malheureusement, pour les raisons que nous avons mentionnées, nous sommes tenus d'exprimer des réserves expresses sur les paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution.

35. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux", recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport [A/31/429]. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution est contenu dans le document A/31/440.

Par 100 voix contre 9, avec 27 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 31/102).

36. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

37. **M. FIFOOT** (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté contre ce projet de résolution pour trois raisons touchant au fond. Tout d'abord, le projet de résolution ne comporte pas une condamnation appro-

priée du terrorisme. En second lieu, les autres questions traitées dans le projet de résolution, à savoir l'application effective des principes de la Charte des Nations Unies d'un régime des droits de l'homme et du droit humanitaire, tous principes que ma délégation appuie chaleureusement, n'ont rien à gagner à la manière dont les notions invoquées sont présentées dans le texte de ce projet. De l'avis de ma délégation, la confusion apportée dans les différents concepts dont le projet de résolution fait état ne peut que rendre un mauvais service à la cause même que l'Assemblée voudrait faire progresser. En troisième lieu, le projet de résolution est insuffisamment orienté vers l'élaboration de mesures destinées à combattre le terrorisme international. De l'avis de ma délégation, le projet de résolution ne semble pas contenir les bases d'un programme efficace et réaliste. Cependant, bien que ce projet de résolution ne puisse rallier l'appui de ma délégation, nous continuerons de collaborer avec tous les autres Etats intéressés afin d'élaborer des mesures efficaces et appropriées pour combattre le terrorisme international.

38. M. ALVARADO (Nicaragua) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution contenu au paragraphe 10 du document A/31/429, parce que, comme nous l'avons dit à la Sixième Commission en temps opportun, nous avons des réserves importantes quant au fond du projet, en particulier pour ce qui est des paragraphes 1 et 4 du dispositif. Notre délégation condamne de façon énergique toute forme de terrorisme. Les éléments caractéristiques et illégaux du délit ainsi que le châtement des actes de terrorisme doivent être évalués en termes des normes générales applicables à ce délit; pour cette raison, nous ne pensons pas qu'il soit approprié d'introduire des limitations de nature juridique ou de limiter la condamnation. Voilà pourquoi à la Sixième Commission nous avons appuyé la suggestion du représentant du Paraguay sur l'élargissement de la condamnation au paragraphe 1 du dispositif.

39. La délégation du Nicaragua réaffirme dans cette instance, comme elle l'a dit d'ailleurs bien souvent, qu'elle désire sincèrement et est fermement prête à collaborer étroitement avec tous les pays du monde qui entreprennent de lutter afin d'éliminer le terrorisme international. Mon pays collaborera à cette tâche juste et éminemment humanitaire. Nous appuyons le Comité comme il le mérite et espérons qu'en reconduisant son mandat, ce sur quoi nous sommes d'accord, nous pourrions obtenir tous les progrès nécessaires afin que le monde puisse vivre dans une plus grande sécurité.

40. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 123 de l'ordre du jour [A/31/430]. Nous allons maintenant prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages", recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 11 de son rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure dans le document A/31/441. La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 31/103).

41. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : En vertu des paragraphes 1 et 2 de la résolution qui vient d'être adoptée, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages, composé de 35 Etats Membres, et a prié le Président de l'Assemblée générale, après avoir consulté les présidents des groupes régionaux, de nommer les membres du Comité spécial en tenant compte d'une répartition géographique équitable et d'une représentation des principaux systèmes juridiques du monde. Le Président tiendra les consultations qui s'imposent et fera rapport à l'Assemblée à une date ultérieure.

42. Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

43. M. VON WECHMAR (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : Notre délégation est heureuse de la décision qui vient d'être prise à la trente et unième session de l'Assemblée générale. Nous nous réjouissons que l'initiative de l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages, annoncée à l'Assemblée le 28 septembre par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, M. Hans-Dietrich Genscher [7^e séance], se soit matérialisée dans la résolution que nous venons d'adopter.

44. Je ne veux pas retracer en détail les négociations difficiles qui ont permis de déboucher sur le texte actuel. Je pense cependant que nous pouvons tous dire ensemble que nous avons été à même, aux Nations Unies, grâce à des négociations patientes, de parvenir dans un domaine difficile à un résultat qui ait été acceptable à tous les Etats Membres de l'Organisation. La décision qui vient d'être prise démontre une fois de plus le fait que l'Organisation des Nations Unies, en tant que communauté active, est capable de faire du travail utile pour le bien de tous.

45. Nous espérons que l'esprit de conciliation et de coopération qui a marqué l'atmosphère de la Sixième Commission et des séances plénières de la trente et unième session de l'Assemblée générale continuera à régner au Comité spécial qui a été créé par votre vote. Nous sommes pleinement conscients des problèmes auxquels se heurtera le Comité. Dans leurs efforts visant à régler ces problèmes, les représentants des 35 Etats Membres de ce comité, qui sera convoqué à New York en août de l'an prochain, pourront se prévaloir des dispositions contenues, entre autres, dans les conventions internationales citées dans notre résolution, qui fournissent la base des travaux futurs de ce comité.

46. Le principe de "poursuites ou extradition" — c'est-à-dire que ceux qui ont pris des otages devraient être poursuivis ou extradés aux autorités compétentes d'un autre pays qui les poursuivrait sans retard —, à notre avis, continue d'être un élément essentiel de coopération effective au sein de la communauté des nations pour la répression de la prise d'otages. Le Comité spécial peut compter sur la participation active de la République fédérale d'Allemagne.

47. Puis-je vous remercier une fois de plus de votre appui dans notre initiative humanitaire, qui n'est plus uniquement

la nôtre, mais qui est devenue maintenant l'initiative de l'Organisation entière des Nations Unies.

48. M. HUSSAIN (Irak) [*interprétation de l'arabe*] : Ma délégation souhaite préciser sa position sur l'accord général conclu à l'Assemblée générale concernant l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages. En principe, nous estimons que cette convention doit étudier les aspects suivants : premièrement, les raisons qui mènent à la prise d'otages et la distinction à établir entre les objectifs criminels et les objectifs politiques; deuxièmement, le fait que des régimes racistes occupent des territoires étrangers et gardent des otages qu'ils ne relâchent pas à moins que certaines conditions imposées par eux ne soient remplies; troisièmement, le fait que la convention ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des mouvements de libération nationale d'utiliser tous les moyens pour faire respecter leurs droits à l'autodétermination et à l'indépendance; quatrièmement, le fait que la convention doit tenir compte de ce que le phénomène de la prise d'otages n'est pas un phénomène en soi, mais fait partie du phénomène général de la violence internationale. Tels sont les principes qui n'ont pas expressément été mentionnés dans le projet de résolution. Si un vote était intervenu, ma délégation se serait abstenue.

49. M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a été heureuse de voter pour ce projet de résolution à la Commission et de s'associer au consensus. Les Etats-Unis estiment qu'il est essentiel que des mesures soient prises afin de faire face à cette odieuse pratique qu'est la prise d'otages. Il est important que la communauté internationale soit maintenant en mesure d'entreprendre la tâche consistant à élaborer une convention internationale pour lutter contre la prise d'otages. Nous supposons que la convention sera dans la ligne maintenant bien connue des Conventions de La Haye², de Montréal³ et de celle qui concerne la protection des diplomates⁴, à savoir du principe suivant : *aut derere, aut*

² Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, conclue à La Haye le 16 décembre 1970.

³ Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1973.

⁴ Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques [résolution 3166 (XXVIII)].

judicare, qui est le principe de base du mécanisme mis en place. Les auteurs de ces actes doivent se voir refuser un asile sûr et doivent savoir que, où qu'ils se trouvent, ils feront l'objet de poursuites ou d'extradition.

50. Ma délégation est particulièrement heureuse de constater que la Sixième Commission a recommandé des mesures qui sont dans la ligne du modèle qu'est la Convention sur la protection des diplomates et qu'elle a évité d'introduire des éléments non pertinents et d'exclure quoi que ce soit comme cela a été malheureusement le cas pour d'autres questions. Nous sommes convaincus que ces décisions traduisent la prise de conscience générale du fait qu'aucune cause, aucune excuse ne sauraient justifier une pratique aussi condamnable que la prise d'otages. Nous espérons que le Comité spécial aura mis au point une convention pour la trente-deuxième session de l'Assemblée.

51. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation tient à s'associer à la résolution qui vient d'être adoptée par consensus il y a quelques instants.

52. La position d'Israël sur le point qui nous occupe a été exposée par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, M. Yigal Allon, lors de sa déclaration à l'Assemblée le 7 octobre 1976. Celui-ci a en effet déclaré ce qui suit :

"Israël se félicite... de la proposition faite le 28 septembre par le Vice-Chancelier et Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, à l'effet que les Nations Unies rédigent une convention interdisant la prise d'otages sur le plan international et prévoyant la poursuite et l'extradition des coupables. Ce serait là un pas important dans la bonne voie et cette assemblée perdrait toute crédibilité en tant qu'instrument international effectif si elle ne l'accomplissait pas." [22^e séance, par. 146.]

53. Ma délégation tient à dire à quel point elle est heureuse de ce premier pas fait dans la bonne voie, dont parlait le Ministre des affaires étrangères, M. Allon.

La séance est levée à 13 h 10.